

**Discours de S. Exc. M. Ronny Abraham, président de la Cour internationale de Justice,  
devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est pour moi un honneur renouvelé de m'adresser à votre Commission, et je me réjouis de cette nouvelle occasion de renforcer les liens qui unissent nos deux institutions. Je profite de cette opportunité pour féliciter Son Excellence M. Danny Danon de son élection à la présidence de la Sixième Commission pour la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

Je souhaite aujourd'hui vous parler de la contribution de la Cour internationale de Justice au développement et à la clarification du droit international de l'environnement. Le choix de ce thème m'apparaît particulièrement indiqué cette année, et ce, à deux titres. Je note d'abord que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages figuraient au programme de travail de la Commission pour cette soixante-et-onzième session, et qu'elles ont été abordées, il me semble, jeudi dernier. Par ailleurs, le thème que je me propose d'aborder me paraît d'actualité vu l'importance grandissante qu'occupent les problématiques relatives au respect de l'environnement sur la scène internationale, ainsi que dans les différends soumis à la Cour.

Je débiterai mon exposé par quelques remarques générales sur le contexte dans lequel la Cour est appelée à connaître d'affaires mettant en jeu le droit international de l'environnement et sur la place qu'occupent ces questions dans ses travaux. Je m'attacherai ensuite à identifier quelques contributions récentes de la Cour au développement de ce champ du droit international. Je traiterai enfin des outils dont la Cour dispose, aux termes de son Statut et de son Règlement, et qui

peuvent s'avérer particulièrement utiles dans le traitement d'affaires présentant une spécificité environnementale.

\*

Il n'est jamais inutile de rappeler que la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies investi d'une compétence matérielle générale, peut connaître de tous différends d'ordre juridique, quel que soit leur objet. Les questions relatives à la sauvegarde de l'environnement sont d'apparition relativement récente dans la jurisprudence de la Cour, ce qui s'explique aisément par le fait que les préoccupations sous-jacentes à ces questions sont elles-mêmes le fruit d'une prise de conscience nouvelle et progressive, au sein de la société internationale, des effets potentiellement nocifs de l'activité humaine sur l'environnement.

Cette prise de conscience a mené à l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux imposant aux Etats des obligations en matière de protection de l'environnement, dont certains comportent d'ailleurs des clauses compromissoires conférant compétence à la Cour pour le règlement des différends qui y sont afférents. Cependant, j'observerai que, à ce jour, aucune affaire n'a été portée devant la Cour sur le fondement d'une telle base de compétence. La compétence de la Cour a plutôt été fondée, dans les différends mettant en jeu des questions environnementales, sur les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative, sur un compromis, sur les dispositions de conventions de règlement pacifique des différends, ou encore sur des clauses compromissoires contenues dans des traités ne visant la protection de l'environnement que de manière incidente.

La Cour a tôt fait de souligner l'importance qu'elle attache à la préservation de l'environnement. Elle l'a fait dès 1996, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle devait répondre à la question de savoir s'il était permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance, sur demande – comme on le sait – de l'Assemblée générale. Dans cet avis, la Cour s'est dite «consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi

d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel» et que «l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir». Les concepts de protection des droits des générations futures et du développement durable ont par ailleurs trouvé écho dans le raisonnement adopté par la Cour dans son arrêt de 1997 en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, dont elle avait été saisie par voie d'un compromis signé entre la Hongrie et la Slovaquie. Dans leur compromis, les Parties demandaient à la Cour de clarifier leurs obligations respectives relativement à l'application et la terminaison d'un traité conclu entre elles concernant la construction et le fonctionnement d'un système de barrage sur le Danube. La Cour, dans son arrêt, a fait observer que si, au cours des âges, l'homme n'avait cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres sans tenir compte des effets sur l'environnement, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments. Celles-ci, selon la Cour, doivent être prises en considération non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. La Cour a, dans son arrêt, fait référence au concept de développement durable qui, je la cite, « traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ».

La Cour a depuis été saisie d'affaires concernant notamment la préservation de l'environnement marin, la conservation de la biodiversité, la protection des cours d'eau internationaux, ou encore celle des ressources communes ou partagées. Jusqu'à tout récemment, elle n'avait traité de telles questions que dans des affaires mettant en cause à titre principal des obligations relevant d'autres domaines du droit, qu'il s'agisse par exemple de droit international humanitaire, de droit de la responsabilité ou de droit des traités. Cet état de fait a toutefois changé au cours des dernières années.

\*

J'en arrive ainsi à la deuxième partie de mon exposé, dans laquelle je présenterai les contributions essentielles que la Cour a récemment apportées à l'éclaircissement des règles de droit

international concernant la protection de l'environnement. Je m'exprimerai en anglais pour faire honneur à la tradition de bilinguisme de la Cour. Comme je l'ai indiqué dans la première partie de mon intervention, ces contributions ne se limitent pas aux décisions rendues dans des affaires où la Cour était saisie de questions directement liées à la protection de l'environnement. Ainsi, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et dans son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, auxquels je me suis déjà référé, la Cour a reconnu que

«l'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement».

C'est dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, introduite par l'Argentine contre l'Uruguay le 4 mai 2006, que la Cour a pour la première fois été amenée à appliquer des règles de droit international à des activités dont il était allégué qu'elles étaient à tout le moins susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Dans cette affaire, la Cour était appelée à déterminer si l'Uruguay avait manqué aux obligations que lui imposait le statut du fleuve Uruguay, traité conclu par les Parties en février 1975 et entré en vigueur en septembre 1976. Dans sa requête, l'Argentine alléguait que ces manquements résultaient de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», et invoquait en particulier les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence».

Dans son arrêt du 20 avril 2010, la Cour a précisé qu'elle n'avait compétence que pour examiner les manquements allégués du défendeur aux obligations lui incombant en vertu du Statut. Elle a toutefois ajouté que, conformément aux règles pertinentes d'interprétation des traités, il convenait, dans le cas du statut de 1975, de tenir compte non seulement du contexte, mais aussi de «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties». C'est à

cette occasion que la Cour a précisé les obligations que le droit international général impose aux Etats dans le domaine de l'environnement.

La Cour a commencé par observer que «le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise («due diligence») de l'Etat sur son territoire». S'appuyant sur ce qu'elle avait dit dans son arrêt de 1949 sur le fond en l'affaire du *Détroit de Corfou*, à savoir que tout Etat a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats, la Cour a conclu qu'un «Etat est [donc] tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat». Ainsi que la Cour l'a rappelé, cette obligation «fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement».

La Cour est même allée plus loin, reconnaissant l'existence d'une pratique qui a été, et je cite l'arrêt,

«acceptée si largement par les Etats ... que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée».

L'arrêt rendu en l'affaire des *Usines de pâte à papier* a donc grandement contribué à éclaircir le régime applicable aux Etats qui entreprennent des activités susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement d'un autre Etat. Néanmoins, compte tenu de la portée de la compétence de la Cour en l'espèce, cette décision ne devait avoir qu'une pertinence limitée au regard du droit international général.

En mars 2008, soit après le dépôt de la requête de l'Argentine mais avant le prononcé de l'arrêt de la Cour en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, l'Equateur avait par ailleurs soumis une

requête introductive d'instance contre la Colombie, dans laquelle il affirmait que, par l'épandage d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur, la Colombie avait violé ses droits découlant du droit international coutumier et conventionnel. Il ressortait des écritures que les Parties étaient en désaccord sur la question de savoir si le défendeur avait manqué à des obligations que lui imposait le droit international coutumier en matière de prévention des dommages transfrontières. L'affaire a toutefois été rayée du rôle de la Cour en 2013 à la suite du désistement de l'Equateur.

Ce n'est donc que dans l'arrêt au fond qu'elle a rendu en décembre 2015 dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* que la Cour s'est trouvée en situation — ou plutôt dans la nécessité — d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur les règles du droit international coutumier applicables en la matière. Cet arrêt, dans lequel la Cour s'est penchée sur un certain nombre de questions factuelles et juridiques complexes, a précisé des points importants et ne manquera sûrement pas d'être invoqué comme faisant jurisprudence dans ce domaine.

La Cour, avec cette décision, a apporté trois contributions. Premièrement, elle a confirmé que le droit international général impose aux Etats aussi bien des obligations de fond que des obligations de nature procédurale s'agissant de l'exercice, sur leur territoire, d'activités susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur l'environnement. Deuxièmement, elle a précisé la portée et le contenu de ces obligations. Troisièmement, elle a défini les règles applicables à l'appréciation des éléments de preuve et à la charge de la preuve.

S'agissant des obligations de fond, la Cour a rappelé ce qu'elle avait dit dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, et réaffirmé dans son arrêt en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, à savoir qu'«[un] Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou

sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat». Dans la première affaire — celle introduite par le Costa Rica contre le Nicaragua —, la Cour a estimé que le demandeur n'avait pas apporté la preuve que les activités du défendeur auraient été à l'origine d'un *quelconque* dommage sur son territoire et en a conclu qu'il n'était pas établi que le défendeur avait manqué à ses obligations de fond en matière de dommages transfrontières. Ce qui est plus intéressant, c'est que, dans la seconde affaire — celle introduite par le Nicaragua contre le Costa Rica —, la Cour a conclu que, le demandeur n'ayant pas démontré que les activités entreprises par le défendeur lui avaient causé des dommages transfrontières *importants*, il ne pouvait être considéré que ce dernier avait manqué aux obligations de fond lui incombant à cet égard au titre du droit international coutumier. L'analyse au terme de laquelle la Cour est parvenue à cette conclusion montre que la question qu'elle s'est posée était celle de savoir s'il avait été causé au territoire du demandeur non pas *un quelconque* préjudice, mais un préjudice *important*. La Cour a ainsi confirmé que ce n'est que dans ce dernier cas qu'elle serait en droit de juger qu'un Etat a manqué aux obligations de fond lui incombant au titre du droit international coutumier en matière de dommages transfrontières. Ayant, en l'espèce, conclu à l'absence d'un tel préjudice, elle n'a pas eu à pousser plus avant son analyse de la nature de l'obligation invoquée.

S'agissant des obligations de nature procédurale, la Cour a souligné que,

«afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un Etat doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre Etat, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement».

Elle a clairement indiqué que pareille obligation ne visait pas uniquement les activités industrielles, mais s'appliquait, de manière générale, aux activités projetées susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière.

Il ressort de l'arrêt qu'un Etat envisageant de mener une activité de ce type est soumis à une obligation procédurale «en deux étapes», dont il doit s'acquitter *avant* même d'entreprendre ladite activité. Dans un premier temps, il lui faut, préalablement à sa mise en œuvre, vérifier si l'activité comporte un risque de dommage transfrontière important, ce qu'il peut faire, par exemple, en réalisant une évaluation préliminaire du risque afférent au projet. Dans l'affirmative, il doit, dans un second temps, procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement — ou EIE — afin de *s'assurer* que le risque est réel et, le cas échéant, d'en apprécier la nature et l'ampleur.

Pour ce qui est de la teneur exacte de cette évaluation d'impact, la Cour a rappelé ce qu'elle avait énoncé dans son arrêt sur les *Usines de pâte à papier*, à savoir qu'«il revient à chaque Etat de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas» en prenant en compte un certain nombre de facteurs. Elle a ainsi confirmé que, dans les cas où l'obligation de procéder à une EIE est fondée sur le droit international coutumier, le droit interne entre néanmoins en ligne de compte, au stade de la mise en œuvre de cette obligation.

Il découle par ailleurs de l'arrêt de la Cour que l'exécution de l'obligation procédurale en deux étapes qui impose, préalablement à la mise en œuvre d'une activité, d'en évaluer les effets préjudiciables, peut faire entrer en jeu une autre obligation, elle aussi de nature procédurale. La Cour a en effet relevé que,

«si l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirme l'existence d'un risque de dommage transfrontière important, l'Etat d'origine est tenu ... d'informer et de consulter de bonne foi l'Etat susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque».

Enfin, ainsi que je l'ai déjà mentionné, la Cour a, dans son arrêt de 2015, précisé les règles applicables à l'appréciation des éléments de preuve et à la charge de la preuve. Pour être plus précis, elle a confirmé que, s'il revient aux parties de présenter les preuves étayant leurs allégations factuelles — ce qui peut inclure des documents de nature scientifique tels que des rapports



d'expert —, c'est ensuite à la Cour qu'il incombe, au terme d'un examen scrupuleux de l'ensemble des éléments versés au dossier, d'en apprécier la valeur probante, de déterminer quels sont les faits à prendre en considération et de tirer les conclusions qui s'imposent. La Cour a ainsi réaffirmé que c'est à elle et à elle seule qu'il appartient d'apprécier les moyens de preuve qui lui sont soumis, et que cette responsabilité ne saurait être déléguée à des experts, qu'ils soient présentés par les parties ou désignés par la Cour elle-même. Concernant la charge de la preuve, le raisonnement adopté par la Cour indique qu'il n'existe, en matière de prévention des dommages transfrontières, aucune exception au principe voulant que c'est à la partie qui affirme certains faits qu'il incombe de les établir.

Telles sont les contributions les plus importantes de la jurisprudence de la Cour dans le domaine du droit international de l'environnement. Il reste encore, de toute évidence, des questions en suspens, et l'on peut s'attendre, étant donné l'attention croissante que suscitent les enjeux environnementaux, à ce que la Cour soit amenée, à l'avenir, à se prononcer sur certaines de ces problématiques. Pour l'heure, toutefois, il me semble qu'elle a d'ores et déjà notablement contribué à clarifier le régime applicable aux relations interétatiques dans ce domaine.

\*

J'en viens maintenant, et je repasse au français, aux outils dont la Cour dispose pour répondre aux défis spécifiques posés par les affaires portées devant elle mettant en jeu des problématiques environnementales.

À titre préliminaire, j'observerai que la Cour s'est toujours montrée disposée à aménager ses méthodes de travail pour mieux assurer son rôle dans le cadre de tels différends. À cet égard, on peut mentionner la chambre pour les questions d'environnement, créée par la Cour en 1993 conformément à l'article 26, paragraphe premier de son Statut, afin de traiter de toute affaire d'environnement relevant de sa juridiction. Il est vrai que cette Chambre n'a jamais été sollicitée, ce qui a conduit à la décision de ne pas tenir d'élections internes pour renouveler sa composition en 2006. Toutefois, sa création même, qui n'a pas été remise en cause, témoigne de la volonté de la

Cour d'utiliser tous les outils dont elle dispose pour tenir le plus grand compte de la spécificité des affaires mettant en jeu des questions liées à l'environnement.

Finalement, il ressort des affaires dont la Cour a eu à connaître dans le domaine environnemental que certaines dispositions de son Statut et de son Règlement, bien que d'application générale, permettent de tenir compte des spécificités des litiges comprenant une dimension environnementale pour un traitement optimal des demandes. Je citerai à titre d'exemples la possibilité pour la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ainsi que celle de recourir à certaines méthodes d'établissement des faits lorsque la Cour l'estime nécessaire.

Vous savez qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 41 de son Statut, «[l]a Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». Ces mesures, qui visent à protéger les droits des Parties à une affaire dans l'attente d'une décision finale sur le fond, ne peuvent être indiquées que lorsqu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige, avant qu'une décision définitive ne soit rendue. Or, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt rendu en l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ». Les mesures conservatoires sont donc un outil particulièrement utile pour garantir qu'un arrêt de la Cour dans une affaire comportant des allégations de dommages à l'environnement ne risque pas d'intervenir, dans les circonstances particulières de l'espèce, à un moment où des dommages graves et irréversibles auraient déjà été causés.

La Cour a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur des demandes en indication de mesures conservatoires dans plusieurs affaires ayant des composantes environnementales dont elle a été saisie. Elle a, par exemple, jugé opportun d'indiquer de telles mesures dans les affaires des

*Essais nucléaires*, dans lesquelles l’Australie et la Nouvelle-Zélande avaient chacune introduit une instance contre la France au sujet d’un différend concernant la légalité des essais nucléaires réalisés en atmosphère par le Gouvernement français dans la région du Pacifique Sud. Les demandeurs, qui cherchaient entre autres à faire sauvegarder leur droit à ce qu’aucune retombée radioactive ne soit déposée leur territoire, avaient prié la Cour d’ordonner à la France de s’abstenir de procéder à de tels essais nucléaires dans l’attente d’une décision définitive. La Cour a considéré qu’il ne pouvait être exclu, sur la base des éléments de preuve devant elle, qu’il soit démontré que le dépôt de substances radioactives provenant d’essais sur le territoire des demandeurs ne cause un préjudice irréparable aux droits invoqués par ces derniers. Elle a donc considéré nécessaire, à titre de mesure conservatoire, que le Gouvernement français s’abstienne de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur les territoires de l’Australie, dans un cas, et de la Nouvelle-Zélande ainsi que de certaines îles à l’égard desquelles cette dernière invoquait des responsabilités particulières dans l’autre cas.

J’en viens maintenant aux méthodes d’établissement des faits envisagées par le Statut et le Règlement et s’avérant particulièrement utiles dans le contexte d’affaires mettant en jeu la protection de l’environnement. Deux de ces méthodes méritent à mon sens une attention particulière, à savoir d’une part, la possibilité, pour la Cour et les parties, de recourir à un expert; et d’autre part, la visite de la Cour sur les lieux.

S’agissant du premier point, j’observerai d’abord que le recours à des experts est particulièrement opportun dans le cadre de litiges environnementaux. En effet, vu l’abondance et la complexité, technique et scientifique, des données factuelles présentées par les parties à l’appui de leurs thèses dans ce type d’affaire, il est souvent utile que des experts fassent bénéficier la Cour de leurs compétences en matière d’analyse de ces données, la Cour n’étant pas un comité scientifique mais un organe judiciaire.

Le Statut et le Règlement de la Cour reconnaissent aux parties le droit de recourir à des experts en présentant leur moyens, et ce, au stade de la procédure écrite comme à celui de la procédure orale. La jurisprudence de la Cour montre que lorsque les Parties se prévalent de cette possibilité, les rapports et exposés des experts sont examinés par la Cour avec beaucoup d'attention. Ainsi, dans les deux affaires jointes *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*, dont j'ai parlé tout à l'heure, la Cour s'est référée aux rapports des experts dans le cadre de son évaluation de la possibilité qu'il existe un chenal navigable de longue date là où le Nicaragua alléguait que tel était le cas, ainsi que pour évaluer le risque – ou l'absence de risque – créé par le programme de dragage entrepris par ce dernier. Les constatations des experts lui ont également été utiles dans son appréciation des éléments de preuve fournis par le Nicaragua aux fins d'établir si la construction d'une route par le Costa Rica avait causé des dommages importants au fleuve San Juan, situé comme on le sait en territoire nicaraguayen.

Il y a également lieu de mentionner l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, dans laquelle l'Australie reprochait au Japon d'avoir violé certaines obligations lui incombant au titre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, du fait de la poursuite d'un programme présenté comme étant mené en vue de recherches scientifiques, mais dont il était allégué qu'il avait une finalité autre. Là encore, le témoignage des experts présentés par les Parties, en particulier, sur la possibilité de recourir, dans le cadre d'un programme de recherche tel que celui qui faisait l'objet du litige, à des méthodes non létales, ainsi que sur la taille des échantillons retenue pour certaines espèces, a été utile à la Cour pour apprécier les éléments de preuve qui lui étaient soumis.

Outre le recours aux experts par les Parties, la Cour elle-même peut aussi décider de faire procéder à une expertise. L'article 50 de son Statut prévoit en effet qu'«[à] tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix». Conformément au premier paragraphe de l'article 67 du Règlement, «[t]oute décision de la Cour portant qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou à une expertise est

prise, les parties entendues, par une ordonnance, qui précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, fixe le nombre et le mode de désignation des enquêteurs ou experts et indique les formalités à observer».

La Cour n'a, jusqu'ici, que rarement fait usage du pouvoir que lui confère cette disposition. Elle l'a fait, notamment, dans la toute première affaire dont elle a eu à connaître, celle relative au *Détroit de Corfou*, laquelle – faut-il le préciser –, n'était pas relative à la protection de l'environnement. Elle l'a fait aussi, très récemment, en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Le pouvoir que tire la Cour de l'article 50 de son Statut est de nature discrétionnaire, et vous aurez constaté qu'elle n'y a jamais recouru jusqu'à présent dans le contexte d'une affaire relative à la protection de l'environnement. Elle a, par le passé, considéré qu'il n'y avait pas lieu de l'exercer lorsqu'elle estimait, par exemple, qu'elle était en mesure de statuer sur les questions qu'elle devait trancher sans y recourir. Cela dit, il s'agit d'une possibilité qui pourrait s'avérer utile dans de futures affaires mettant en jeu des allégations de dommages ou de risques de dommages environnementaux, et il est intéressant de noter que la Cour s'est récemment montrée disposée à en faire usage.

J'évoquerai enfin brièvement la faculté donnée à la Cour de se rendre sur les lieux auxquels une affaire se rapporte, qui est prévue à l'article 66 de son Règlement. La Cour n'a fait usage de ce pouvoir qu'une seule fois au cours de son histoire, soit en 1997, en l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, à laquelle je me suis plusieurs fois référé aujourd'hui. Sur proposition commune des parties, la Cour s'était alors déplacée sur les lieux du projet de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l'établissement des preuves. La Cour permanente de Justice internationale avait elle aussi opéré une telle visite sur les lieux dans un cas, en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, qui opposait les Pays-Bas et la Belgique s'agissant de la construction de certains ouvrages et l'alimentation de certains canaux par de l'eau prise à la Meuse.

La Cour avait procédé à une visite sur les lieux afin de voir les installations, canaux et voies d'eau faisant l'objet du litige. Là encore, il n'est pas exclu que la Cour fasse usage à l'avenir de cette possibilité prévue par son Règlement dans le cadre d'affaires mettant en jeu des allégations de dommages environnementaux.

\*

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Voilà les quelques éléments dont je souhaitais vous parler à propos de la contribution de la Cour au règlement des différends mettant en jeu des questions relatives à l'environnement. Si le temps vous le permet, je serais ravi d'engager une discussion à ce propos ou de répondre à vos éventuelles questions.

Je souhaite une nouvelle fois remercier l'ensemble des délégués représentant les Etats Membres pour leur soutien et pour l'intérêt qu'ils manifestent aux travaux de la Cour internationale de Justice.